

## Régime d'épargne-retraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le Rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour ouvrir un Régime d'épargne-retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc. (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon les modalités suivantes :

**Quelques définitions.** Dans cette Déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

- « Actifs du Régime » a le sens défini à l'article 3;
- « Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère » désigne des Actifs du Régime qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;
- « CELIAPP » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens défini dans la Loi;
- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;
- « Conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « Cotisations » désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au Régime;
- « Date d'échéance » a le sens mentionné à l'article 12;
- « Déclaration » désigne la présente Déclaration de fiducie relative Régime d'épargne-retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;
- « Demande » désigne la Demande de régime d'épargne-retraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. ou toute autre demande fournie par le Mandataire;
- « Époux » désigne un époux aux fins de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;
- « Fiduciaire » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- « Fiducie non enregistrée » désigne la Fiducie en vertu de Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Régime comme un REER en vertu de la Loi;
- « Fiducie non régie par un REER » désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;
- « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération » désigne un Régime où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et que le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;
- « Groupe CIBC » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
- « Loi » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « Lois fiscales » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale de votre province ou territoire de résidence au Canada qui s'applique, comme indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié, étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Lois fiscales » désigne la Loi;
- « Mandataire » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., qui est une société affiliée du Fiduciaire;
- « Nous », « notre » et « nos » désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime;
- « Produit du Régime » désigne les Actifs du Régime, après déduction des impôts, intérêts et pénalités s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt, et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;
- « Rentier » désigne Vous-même;
- « Représentant de la succession » désigne la personne ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;
- « Revenu de retraite » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « RPAC » désigne un régime de pension agréé collectif selon la définition de la Loi; et
- « Vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la Demande et qui sera le titulaire du Régime (aux termes de la Loi, connue comme étant le « Rentier » du Régime). La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous soumettrons une demande d'enregistrement du Régime comme un REER en vertu des Lois fiscales. L'objectif du Régime est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui se produit s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme REER par l'Agence du revenu du Canada.
2. **Régime immobilisé.** Si ce Régime est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou en vertu d'une convention (« Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient des dispositions exigées par la loi sur les pensions ou par le régime de pension ou l'institution financière qui fait le transfert. Certaines de ces conditions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et transferts provenant du Régime sont restreints; des dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et les Lois fiscales, nous ne contreviendrons pas aux Lois fiscales ni n'agirons de quelque manière susceptible d'entraîner une responsabilité fiscale pour nous ou le Mandataire.
3. **Cotisations.** Sous réserve de l'article 4, Nous accepterons des cotisations faites par vous ou, le cas échéant, votre Époux ou Conjoint de fait. Il incombera entièrement à vous ou à cette autre personne de déterminer quel est le montant maximal permis par les Lois fiscales à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour quelle(s) année(s) d'imposition, le cas échéant, les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations, les transferts dans le Régime et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois fiscales. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès ou de l'échéance.
4. **Placements.** Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, cette partie est assujettie aux articles 19 et 20 :
  - a) L'autorité de la gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que toute instruction soit donnée par écrit.
  - b) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert, ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
  - c) Les fonds ou titres nécessaires doivent être dans la monnaie particulière du Régime avant qu'une opération ne soit effectuée dans cette monnaie.
  - d) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de placement (Canada) et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.

- e) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER conformément aux Lois fiscales. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Le Régime prendra à sa charge les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des Lois fiscales. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts ou pénalités imposées au Fiduciaire en vertu de la Loi. Vous êtes responsable des impôts, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois fiscales pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REER au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le Produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la Déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
- f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte ou tout impôt découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime, y compris, toute conversion vers les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère ou provenant de ces actifs aux fins du Régime.
5. **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre, ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :
- Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois fiscales à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois fiscales qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
  - Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
  - En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Régime ou provenant du Régime ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime qui sont libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
6. **Reçus aux fins de l'impôt.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il incombera entièrement à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu des Lois fiscales.
7. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant tous les Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois fiscales.
8. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. En général, nous pouvons exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, aux votes, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de Mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou des conseillers.
9. **Remboursement des Cotisations excédentaires.** À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Époux ou Conjoint de fait, nous remettrons un remboursement à cette personne d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre Loi fiscale. Il ne nous reviendra aucunement de déterminer le montant de tout remboursement.
10. **Retraits.** Sous réserve des lois sur les pensions ou de la convention s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du Produit du Régime à tout moment avant l'établissement d'un Revenu de retraite.
11. **Transferts (autres qu'à la Date d'échéance).**
- Transferts dans d'autres Régimes : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou l'ensemble du Produit du Régime dans :
    - un REER, un CELIAPP, un FERR, un RPAC ou votre régime de pension agréé;
    - au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait : un REER, un FERR ou un RPCA au terme duquel votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait est le rentier si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux, votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
    - un autre instrument enregistré d'épargne autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois fiscales et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez demander par écrit les Actifs du Régime que vous voulez transféré en espèces ou vendre.
  - Transferts à partir d'autres Régimes : Nous pouvons accepter des transferts au Régime à partir :
    - d'un REER, d'un CELIAPP ou d'un RPCA enregistré à votre nom;
    - au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait : d'un REER, d'un FERR ou d'un RPCA dont votre Époux ou votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait est le propriétaire si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux, votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que Nous puissions l'effectuer;
    - d'un CELIAPP dont votre Époux ou ancien Époux, votre Conjoint de fait ou ancien Conjoint de fait, est le titulaire selon la Loi, le transfert étant fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux, votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;

- iv) Transfert d'un régime de pension : d'un Régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou de l'ancien Conjoint de fait);
- v) Transferts des remboursements de primes, etc. : de votre part, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60(I)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR);
- vi) un CELIAPP, s'il s'agit d'un transfert décrit au sous-alinéa 146.6(7)a(iii) de la Loi ou s'il est réputé être un transfert du CELIAPP décrit à l'alinéa 146.6(15)a) de la Loi; ou
- vii) Autres transferts : d'autres sources autorisées aux termes des Lois fiscales de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert destiné au Régime.

## 12. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR.

- a) À la date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de rentier (« Votre FERR »). Vous devez choisir la Date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par les Lois fiscales) et doit respecter toute autre exigence en vertu des Lois fiscales. Vous devez nous informer par préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance de la date que vous avez choisie et nous donner également les directives suivantes, sous réserve des restrictions relatives aux Actifs du Régime en particulier, de :
  - i) vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
  - ii) transférer le Produit du Régime à votre FERR;
  - iii) choisir une combinaison de (i) et de (ii) que vous précisez dans vos directives.
- b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b)(ii) et aux alinéas 146(2)(b.1) et (b.2) de la Loi. Cependant, tout Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, votre Époux ou votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme aux Lois fiscales et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions qui s'appliquent ou la convention.
- c) Si nous ne recevons pas votre préavis et vos directives au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par les Lois fiscales), nous établirons, avant la fin de cette année, un FERR Services Investisseurs CIBC inc. pour vous au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en espèces vers un FERR Services Investisseurs CIBC inc., sous réserve des exigences des Lois fiscales. Toutefois, si le FERR Services Investisseurs CIBC inc. RRIF n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR, émis par une société, y compris tout membre du Groupe CIBC que nous déterminons à notre entière discrétion. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date de transfert de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
  - i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément aux Lois fiscales;
  - ii) ne pas avoir choisi de désigner votre Époux ou Conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès;
  - iii) ne pas avoir désigné d'autre bénéficiaire du FERR à votre décès.

Toutefois, les avoirs détenus dans le Régime sont suffisants pour répondre aux exigences minimales relatives à l'établissement d'un FERR, comme nous l'aurons déterminé, à notre entière discrétion, nous devons vendre les Actifs du Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon le paragraphe 29(b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'avons absolument aucune responsabilité envers vous relativement à ce qui précède, y compris pour toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Vous nous désignez comme votre représentant personnel, laquelle nomination est faite à titre onéreux et est assortie d'un intérêt et est irrévocable, pour signer, en votre nom, le formulaire de demande d'adhésion au compte FERR, notamment pour demander au porteur du fonds de revenu de retraite de demander l'enregistrement du fonds, la convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou entente qui sont exigés par la loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, à notre entière discrétion, et de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Des exemplaires de ces documents seront conservés dans un dossier pour vous à l'égard du FERR.

## 13. Paiements, transferts et liquidation d'Actifs en général. Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 25, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », et à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne serons pas tenus d'effectuer des paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous en déduisons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons tout impôt sur le revenu requis.
- d) Les paiements et liquidations des actifs ne seront effectués qu'en conformité aux Lois fiscales et à toute autre loi applicable. Aucun retrait ni transfert ne sera effectué avant que toutes les responsabilités (notamment tous les frais, débours ou impôts) n'aient pas été payées ou prévues.
- e) En ce qui a trait à un paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Tout échange requis entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère est effectué par la Banque CIBC ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans ce paragraphe sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous, et la Banque CIBC gagne un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous n'aurons plus aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard de tout paiement des Actifs du Régime.
- h) Nous ne sommes pas obligés de faire un paiement du Régime en aucun moment si nous jugeons que nous pourrions souffrir d'un risque légal et/ou de réputation, ou que nous pourrions être en contravention d'une loi, d'une règle, de la réglementation, d'un contrat ou de toute politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ceci inclut la loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), ou toute autre loi sur les sanctions réglementaires.

14. **Paiement au Décès.** Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un bénéficiaire, à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un REER ou son produit échappe à votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.
15. **Désignation de bénéficiaire.** Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé :
- Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime.
  - Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par un « Acte », soit un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, selon le cas.
  - Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons ou que nous autorisons.
  - En désignant un bénéficiaire ou en omettant de faire une désignation, vous décidez de la façon dont le Produit du Régime sera attribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant recours à des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez à titre de bénéficiaire une entité qui n'est pas un particulier ou une société, cette partie de la désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
  - Il incombe à vous seul, et non pas à nous, de vous assurer de temps à autre que la désignation de bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions, en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire. Il vous incombe d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un REER ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents requis afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 21, nous n'avons aucune obligation de le faire.
16. **Décès du Rentier.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 14 :
- Aucun transfert ni Cotisation n'est permis dans le Régime après votre décès.
  - Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
  - Nous pouvons retarder le paiement de la disposition des Actifs du Régime et de la distribution du Produit du Régime, pour une période déterminée à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire approprié du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
  - Si nous recevons plus d'un Acte ou d'un élément de preuve attestant l'existence de plus d'un Acte, et ce, à notre entière et seule satisfaction, nous avons le droit de verser le Produit du Régime, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
  - Un bénéficiaire qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
  - Sauf mention contraire dans l'Acte :
    - Si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
      - le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée; (si le pourcentage n'est pas clair ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
      - si le décès d'un bénéficiaire survient avant le vôtre, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
      - si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Régime;
    - Si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de la succession.
  - Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
    - si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant de la succession;
    - si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du seul bénéficiaire;
    - si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard d'une conversion ou d'un maintien en espèces canadiennes en vertu du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la partie de ce bénéficiaire conformément à l'article 21.
  - Nous verserons le Produit du Régime au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger :
    - des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du bénéficiaire dans lesdits documents;
    - certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne reçoive le Produit du Régime.
  - Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectués, notamment si le paiement est versé à un Fiduciaire de la personne mineure ou un Fiduciaire de prestations d'un REER, les deux sont définis ci-après, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

17. **Personne mineure désignée comme bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées sur l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en Fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si les lois provinciales en vigueur le permettent ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, le cas échéant. Aucune disposition du présent article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer à une rente au profit de la personne mineure conformément aux articles de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
  - qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
  - que si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou qu'une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au(x) fiduciaire(s), notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles peuvent être inflexibles;
  - que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure; et
  - que vous nous indemnez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.
18. **Fiduciaire de prestations d'un REER.** Sous réserve de l'article 14, si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime au ou aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte.

Vous comprenez que :

- le paiement du Produit du régime au Fiduciaire de prestations d'un REER nous dégage de l'obligation ou de la responsabilité de voir à ce que l'affectation du Produit du régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
  - nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire des prestations d'un REER comme bénéficiaire ou pour celui-ci; et
  - vous nous indemnez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.
19. **Fiducie non régie par un REER.** Si la Fiducie en vertu de la présente Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les énoncés suivants s'appliquent :
- Les renvois dans la Déclaration et dans la Demande à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant et :
    - pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
    - pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, les dispositions de la Déclaration relatives au décès et les dispositions applicables de la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
    - dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie ».
  - Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un REER comme dépenses en vertu de l'article 25.
  - Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un REER, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
  - En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire comportant des conditions que nous jugeons raisonnables, et transférer les Actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme étant un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux, selon ce que nous déterminons, et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration telles qu'elles s'appliquent à une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continueront de s'appliquer au compte différent.

20. **Cessation du Régime.**

- Vous pouvez mettre fin au Régime en nous remettant un préavis écrit.
- Nous pouvons mettre fin au Régime en tout temps sans préavis, notamment si votre compte avec le Mandataire a cessé d'exister ou est fermé comme prévu dans toute convention de compte conclue avec le Mandataire.
- Si nous déterminons que :
  - le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et est demeuré à un solde zéro ou sous le seuil de ce petit montant pendant un certain temps, nous déterminons à notre entière discrétion ce petit montant et cette période;
  - le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
  - Vous avez mis fin au Régime ou le Mandataire a mis fin à votre compte avec le Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du Régime.

Nous pouvons liquider des placements et convertir les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère en espèces canadiennes, le cas échéant. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon le paragraphe 29(b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement chez un membre du Groupe CIBC.

- Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.

e) Aucune cessation n'a d'influence sur les responsabilités ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la cessation, et les dispositions relatives aux responsabilités, aux limites de responsabilité et aux indemnités demeurent en vigueur après la cessation du Régime.

21. **Recours aux tribunaux.** En cas de litige ou conflit à propos :

- a) de ne faire aucun paiement ou transfert du Régime tel que stipulé au paragraphe 13(h);
- b) de la personne légalement autorisée à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) selon notre opinion, quant à un manque de la part des personnes ayant droit à votre décès de nous fournir des directives adéquates concernant le paiement du Produit du Régime.

Nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou d'effectuer un paiement du Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens et à recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 25. Ce droit s'ajoute à tout droit accordé par la loi d'un fiduciaire de payer des actifs de la fiducie aux tribunaux.

22. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de votre âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de la Date d'échéance et de l'acquisition d'un Revenu de retraite.

23. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et autres liées au Régime, selon que nous le jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Mandataire la totalité ou une partie de nos frais et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous autorisez le Mandataire ou ses sociétés affiliées à agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Régime, notamment dans les opérations sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Déclaration sont également données au Mandataire et en faveur de celui-ci.

24. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement ou administrer autrement du Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents juridiques à cet effet, dudit pouvoir de mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de ladite procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

25. **Frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration ainsi que tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous aviserons du changement du montant des droits publiés, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser tous les impôts, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, conflit ou une incertitude :

- a) qui découle de ne faire aucun Paiement du Régime tel que stipulé au paragraphe 13(h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous sur le Régime ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime;
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris, toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, débours et remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

26. **Notre responsabilité.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le Régime aura pris fin et que la totalité du Produit du Régime aura été payée, nous serons libérés et dégagez de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.

Sauf les autres frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime, par suite :

- a) de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le Régime, conformément aux instructions qui nous ont été données, ou conformément à des instructions que vous nous avez données de mettre fin au Régime;
- b) par suite de nos actions ou de nos refus d'agir, conformément aux instructions qui nous ont été données; ou
- c) autrement, conformément aux modalités de la Déclaration,

à moins que cela ne découle d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre rencontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne sommes aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire, chacun à titre personnel.

Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités prévues par la Déclaration, et à titre de précision, n'a pas les tâches, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que votre Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime acceptez et vous engagez par cette Déclaration à nous indemniser et nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre et leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être assumée par l'un de nous ou d'eux ou être présentée contre l'un d'entre nous ou contre l'un d'entre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute instance gouvernementale et pouvant découler du Régime ou le concerner. (Cette indemnité ne s'applique pas quant aux frais, impôts ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'éradiquer ou de réduire ladite réclamation.

Les dispositions du présent article 26 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.

27. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime moyennant un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à pratiquement toutes nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.
28. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournissons un avis écrit d'une modification proposée et tout autre renseignement requis par la loi au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification énoncée dans l'avis, conformément au paragraphe 29(b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation (autres que les impôts et les pénalités imposés en vertu des Lois fiscales ou par tout autre tiers à la suite de votre cessation du Régime, qui demeure votre responsabilité) en nous avisant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie du Régime d'épargne-retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc. – Déclaration de fiducie en cours en visitant notre site Web ou en communiquant avec nous.
29. **Avis.**
- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de Services Investisseurs CIBC inc./CIBC Investor Services Inc., 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser par écrit à l'occasion. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons communiquer avec vous au sujet du Régime de n'importe quelle manière permise par la loi, y compris (le cas échéant), par courrier, téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen électronique à toute adresse ou tout numéro que vous nous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris les avis en succursale, sur le site Web ou avec l'application mobile), et vous consentez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que vous avez reçu les communications dans les cas suivants (que vous les receviez ou non en réalité) :
- i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal, si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
- ii) le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni, dans tout autre cas.
- Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut pas être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 29(a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou d'un membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours en vertu de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 29(b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de la présente Déclaration en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.
30. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.** Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation.
- Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à [www.cibc.com](http://www.cibc.com). En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande ou dans tout Acte, même s'il y a un bénéficiaire désigné pour le Régime ou avec l'un ou plusieurs bénéficiaires désignés.
31. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
32. **Renvois aux lois.** Tous les renvois faits dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition de la Loi qui fait l'objet d'un renvoi dans la Déclaration a été renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors le renvoi dans la Déclaration est considéré comme étant un renvoi à la disposition renumérotée.
33. **Force obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
34. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.

## Fonds de revenu de retraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le Rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour ouvrir un Fonds de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc. (le « Fonds ») et y effectuer des opérations, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon les modalités suivantes :

**Quelques définitions.** Dans cette Déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

- « Actifs du Fonds » a le sens défini à l'article 4;
- « Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère » désigne des Actifs du Fonds qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;
- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;
- « Conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « Déclaration » désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;
- « Demande » désigne la Demande de régime de fonds de revenu de retraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. ou toute autre demande fournie par le Mandataire;
- « Époux » désigne un époux aux fins de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;
- « Fiduciaire » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Fonds;
- « Fiducie non enregistrée » désigne la Fiducie en vertu de Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Fonds comme un FERR en vertu de la Loi;
- « Fiducie non régie par un FERR » désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;
- « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération » désigne un Fonds où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et qu'aucun Rentier successeur désigné n'a pris la relève comme Rentier ou que le Produit du Fonds n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;
- « Groupe CIBC » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
- « Loi » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « Lois fiscales » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale de votre province ou territoire de résidence au Canada qui s'applique, comme indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Lois fiscales » désigne la Loi;
- « Mandataire » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., qui est une société affiliée du Fiduciaire;
- « Montant minimum » a le sens défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi;
- « Nous », « notre », et « nos » désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Fonds;
- « Produit du Fonds » désigne les Actifs du Fonds, après déduction des impôts, intérêts et pénalités s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt, et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;
- « Rentier » désigne Vous-même et, après votre décès, le Rentier successeur;
- « Rentier successeur » désigne la personne qui devient le Rentier après le décès d'un Rentier antérieur conformément aux modalités du Fonds et de la Loi;
- « Représentant de la succession » désigne la personne ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;
- « Revenu de retraite » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « RPAC » désigne un régime de pension agréé collectif selon la définition de la Loi; et
- « Vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la Demande et qui sera le titulaire du Fonds (aux termes de la Loi, connue comme étant le « Rentier » du Fonds) et désigne le Rentier successeur, après votre décès, le cas échéant. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous soumettrons une demande d'enregistrement du Fonds comme un FERR en vertu des Lois fiscales. L'objectif du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Fonds peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui se produit s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme FERR par l'Agence du revenu du Canada.
2. **Fonds immobilisé.** Si ce Fonds est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou en vertu d'une convention (« Fonds immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient des dispositions exigées par la loi sur les pensions ou par le régime de pension ou l'institution financière qui fait le transfert. Certaines de ces conditions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements provenant du Fonds sont restreints à un montant maximal annuel; un Rentier successeur et d'autres dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et les Lois fiscales, nous ne contreviendrons pas aux Lois fiscales ni n'agirons de quelque manière susceptible d'entraîner une responsabilité fiscale pour nous ou le Mandataire.
3. **Acceptation de biens dans le Fonds.** Nous accepterons dans le Fonds les transferts en espèces et les biens que nous pouvons permettre uniquement à partir :
  - a) d'un REER, FERR ou d'un RPAC : d'un REER, FERR ou d'un RPAC dont vous êtes le Rentier;
  - b) de transferts des remboursements de primes, etc. : Vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR);
  - c) d'un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait : d'un FERR, d'un REER ou d'un RPAC, appartenant à votre Époux ou votre Conjoint de fait ou à votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, dont il est titulaire si vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
  - d) du transfert d'un régime de pension : d'un Régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1 (1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait, ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou de l'ancien Conjoint de fait);
  - e) d'autres transferts : d'autres sources autorisées aux termes des Lois fiscales de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert vers le Fonds que nous permettrons. Aucun transfert ne peut être effectué dans un Fonds après votre décès.



4. **Placements.** Nous détiendrons les biens reçus en vertu de l'article 3, ainsi que les placements et les revenus ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Fonds »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de cette Déclaration et des Lois fiscales. Lorsque le Fonds est une Fiducie non liée à un FERR, cette partie est assujettie aux articles 16 et 17 :
  - a) L'autorité de la gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Fonds selon vos instructions. Nous pouvons exiger que toute instruction soit donnée par écrit.
  - b) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert, ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Fonds.
  - c) Les fonds ou titres nécessaires doivent être dans la monnaie particulière du Fonds avant qu'une opération ne soit effectuée dans cette monnaie.
  - d) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de placement (Canada) et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
  - e) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du FERR conformément aux Lois fiscales. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Le Fonds prendra à sa charge les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des Lois fiscales. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts ou pénalités imposées au Fiduciaire en vertu de la Loi. Vous êtes responsable des impôts, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois fiscales pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme FERR en vertu de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Fonds et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le Produit dans le Fonds. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la Déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
  - f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte ou tout impôt découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation du placement faisant partie des Actifs du Fonds, y compris, toute conversion vers les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère ou provenant de ces actifs aux fins du Fonds.
5. **Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre, ou de détenir des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère :
  - a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois fiscales à l'égard des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois fiscales qui s'appliquent à vous et au Fonds soient respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère;
  - b) Nous pouvons transférer les Actifs du Fonds entre différentes monnaies afin de gérer le Fonds et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et
  - c) En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Fonds ou provenant du Fonds ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Fonds libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
6. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant tous les Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produisons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois fiscales.
7. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. En général, nous pouvons exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Fonds, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, aux votes, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Fonds. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de Mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou des conseillers.
8. **Paiements.** Chaque année civile (l'« Année »), nous vous verserons des paiements provenant du Fonds comme suit :
  - a) **Montant minimal :** La Loi exige que vous receviez chaque année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le Montant minimum. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être au moins égal au Montant minimum. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le Montant minimum est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne voulez pas. Chaque année suivante, le Montant minimum varie en fonction de l'année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Époux ou de votre Conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, que les paiements soient calculés d'après l'âge de votre Époux ou de votre Conjoint de fait). Si les Lois fiscales l'exigent, l'impôt sera retenu sur les paiements du Montant minimum. La valeur des Actifs du Fonds correspond, aux fins du calcul du Montant minimum, à la valeur marchande au début de l'année et, à toutes les autres fins, à la valeur marchande que nous avons déterminée de temps à autre.
  - b) **Paiements excédentaires :** Sous réserve des lois sur pensions ou d'une convention qui s'appliquent si ce Fonds est un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner comme directives d'effectuer des paiements supérieurs au Montant minimum en nous donnant des directives sous une forme acceptable pour nous. L'impôt sera retenu sur tout excédent par rapport au Montant minimum, conformément aux Lois fiscales.
  - c) **Fréquence des paiements :** Les paiements vous seront versés selon les montants et les dates que vous pouvez choisir de temps à autre parmi les options offertes et sous réserve des Lois fiscales. Vous devez nous donner un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable.
  - d) **Dernier paiement :** Le dernier paiement, à l'expiration du Fonds, doit correspondre à la valeur des Actifs du Fonds au moment du dernier paiement (moins les charges appropriées, y compris les frais, les coûts et les dépenses à payer en vertu de l'article 22, ainsi que l'impôt qui s'applique) ou au montant exigé par les Lois fiscales.
  - e) **Retenue d'impôt sur les paiements :** L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément aux Lois fiscales.
  - f) **Restrictions relatives aux paiements :** Nous n'effectuerons aucun autre paiement que ceux qui sont prévus à cet article et aux articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur des Actifs du Fonds immédiatement avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
9. **Transferts (en cas de rupture de la relation ou autrement).** Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander par écrit de transférer la totalité ou une partie du Produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu des Lois fiscales afin d'assurer que le Montant minimal peut vous être versé au cours de cette année), à :
  - a) un FERR ou un RPAC dont vous êtes le Rentier;
  - b) un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;

- c) un REER ou un FERR dont votre Époux, votre ancien Époux, votre Conjoint de fait ou ancien Conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est le Rentier, si le transfert est effectué conformément à quelques décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent. Vous et votre Époux, votre Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que Nous puissions l'effectuer.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois fiscales et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué à un autre FERR dont vous êtes le Rentier, nous procéderons également au transfert de toute l'information nécessaire aux fins de la continuation du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez demander par écrit les Actifs du Fonds que vous voulez transférer en espèces ou vendre.

10. **Paiements, transferts et liquidation d'Actifs en général.** Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 22, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », et à tout autre moment où les actifs sont liquidés :
- Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne serons pas tenus d'effectuer des paiements en espèces.
  - Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Fonds au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous en déduisons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
  - Nous retiendrons et paierons tout impôt sur le revenu requis.
  - Les paiements et liquidations des actifs ne seront effectués qu'en conformité aux Lois fiscales et à toute autre loi applicable. Aucun retrait ni transfert ne sera effectué avant que toutes les responsabilités (notamment tous les frais, débours ou impôts) n'aient été payées ou prévues.
  - En ce qui a trait à un paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Fonds libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
  - Tout échange requis entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère est effectué par la Banque CIBC ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans ce paragraphe sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous, et la Banque CIBC gagne un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Fonds. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Mandataire.
  - Nous n'aurons plus aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard de tout paiement des Actifs du Fonds.
  - Nous ne sommes pas obligés de faire un Paiement du Fonds en aucun moment si nous jugeons que nous pourrions souffrir d'un risque légal et/ou de réputation, ou que nous pourrions être en contravention d'une loi, d'une règle, de la réglementation, d'un contrat ou de toute politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ceci inclut la loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), ou toute autre loi sur les sanctions réglementaires.
11. **Paiement au Décès.** Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Fonds au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un Rentier successeur ou autre bénéficiaire, à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un FERR ou son produit échappe à votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.
12. **Désignation du Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire.** Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :
- Un Rentier successeur ou un autre bénéficiaire peut être désigné conformément au présent paragraphe relativement au droit envers ce Fonds ou le Produit du Fonds après votre décès :
    - Époux ou Conjoint de fait du Rentier successeur : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de Rentier successeur du Fonds après votre décès, toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser qu'un Rentier successeur désigné devienne un Rentier successeur, mais seulement pour recevoir le Produit du Fonds à titre de bénéficiaire.
    - Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Subsidièrement, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime sous forme de versement forfaitaire.
  - Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires en vertu de l'alinéa 12 (a)(ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait décède avant vous, y renonce ou qu'il n'est plus votre Époux ou Conjoint de fait à la date de votre décès.
  - Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par un « Acte », soit un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous, selon le cas.
  - Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons ou que nous autorisons.
  - Si un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de Rentier successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Rentier successeur, la désignation du Rentier successeur aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte.
  - En désignant un bénéficiaire ou en omettant de faire une désignation, vous décidez de la façon dont le Produit du Fonds sera attribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant recours à des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez à titre de bénéficiaire une entité qui n'est pas un particulier ou une société, cette partie de votre désignation sera considérée comme étant invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
  - Il incombe à vous seul, et non pas à nous, de vous assurer de temps à autre que la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme rentier successeur ou autre bénéficiaire. Il vous incombe d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux définis ci-après, désigné comme Rentier successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents requis afin d'avoir accès au Fonds ou au Produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Cela comprend la nécessité d'informer une personne que vous pouvez avoir désignée à titre de Rentier successeur que le droit de devenir un titulaire successeur peut être éteint si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, au sens du paragraphe 16(b). Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 18, nous n'avons aucune obligation de le faire.

13. **Décès du Rentier.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 11 :
- a) Aucun transfert ni Cotisation n'est permis dans le Fonds après votre décès.
  - b) Nous verserons le Produit du Fonds, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
  - c) Nous pouvons retarder le paiement de la disposition des Actifs du Fonds et la distribution du Produit du Fonds, pour une période déterminée à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de désigner le bénéficiaire approprié du Produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
  - d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'un élément de preuve attestant l'existence de plus d'un Acte, et ce, à notre entière et seule satisfaction, nous avons le droit de verser le Produit du Fonds, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
  - e) Un Rentier successeur ou un bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
  - f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier successeur, cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait :
    - i) ne décède pas avant vous;
    - ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le Rentier successeur ou n'est pas libéré de ce droit;
    - iii) était votre Époux ou Conjoint de fait à votre décès.
  - g) Sauf mention contraire dans l'Acte :
    - i) s'il n'y a pas de désignation de Rentier successeur qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
      - A. le Produit du Fonds est réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage n'est pas clair ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Fonds est réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
      - B. si le décès d'un bénéficiaire survient avant le vôtre, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
      - C. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Fonds;
    - ii) s'il n'y a pas de désignation de Rentier successeur qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Fonds est versé au Représentant de la succession.
  - h) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Fonds de nous départir des Actifs du Fonds, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
    - i) si la personne ayant droit est le Rentier successeur désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui de cette personne;
    - ii) si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du Représentant de la succession;
    - iii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du seul bénéficiaire;
    - iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Fonds auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Fonds selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard d'une conversion ou d'un maintien en espèces canadiennes en vertu du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la partie de ce bénéficiaire conformément à l'article 18.
  - i) Nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui du Rentier successeur désigné ou verserons les paiements du Fonds au Rentier successeur désigné ou le Produit du Fonds au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger :
    - i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Rentier successeur ou du bénéficiaire dans lesdits documents;
    - ii) certains renseignements du Rentier successeur désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le Rentier successeur désigné était l'Époux ou le Conjoint de fait du Rentier au moment du décès de ce dernier, entre autres choses, afin que la désignation du Rentier successeur prenne effet;
    - iii) certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de Rentier successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Fonds.
  - j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectués, notamment si le paiement est versé à un Fiduciaire de la personne mineure ou un Fiduciaire de prestations d'un FERR, tel qu'il est défini ci-après ou une fois que le nom inscrit au Fonds est remplacé par celui du Rentier successeur désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.
14. **Personne mineure désignée comme bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Fonds de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées sur l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en Fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si les lois provinciales en vigueur le permettent ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, le cas échéant. Aucune disposition du présent article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer à une rente au profit de la personne mineure conformément aux articles de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.
- Vous comprenez :
- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
  - b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;

- c) que si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou qu'une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au(x) fiduciaire(s), notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles peuvent être inflexibles;
- d) que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure; et
- e) que vous nous indemniez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.
15. **Fiduciaire de prestations d'un FERR.** Sous réserve de l'article 11, si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Fonds ou pour le bénéficiaire de ce Fonds, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Fonds au ou aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte.
- Vous comprenez que :
- a) le paiement du Produit du fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR nous dégage ou de l'obligation ou la responsabilité de voir à ce que l'affectation du Produit du fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire des prestations d'un FERR comme bénéficiaire ou pour celui-ci; et
- c) vous nous indemniez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire des prestations d'un FERR.
16. **Fiducie non régie par un FERR.** Si la Fiducie en vertu de la présente Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les énoncés suivants s'appliquent :
- a) Les renvois dans la Déclaration et dans la Demande à un « Fonds » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant et :
- i) pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un FERR ou ayant eu les caractéristiques d'un FERR, y compris les dispositions concernant la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire;
- ii) pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, sous réserve du paragraphe 16(b), les dispositions de la Déclaration relatives au décès et les dispositions applicables de la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
- iii) dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Fonds » doit être lu comme « fiducie ».
- b) Si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, interdire à un Rentier successeur désigné de devenir un Rentier successeur, et considérer un choix (désignation) d'un Rentier successeur comme une désignation d'un bénéficiaire pour recevoir le produit entier du Fonds, sous réserve de l'article 11.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR comme dépenses en vertu de l'article 22.
- d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un FERR, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Fonds en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire comportant des conditions que nous jugeons raisonnables, et transférer les Actifs du compte du Fonds initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme étant un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux, selon ce que nous déterminons, et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration telles qu'elles s'appliquent à une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continueront de s'appliquer au compte différent.
17. **Cessation du Fonds.**
- a) Vous pouvez mettre fin au Fonds en nous remettant un préavis écrit.
- b) Nous pouvons mettre fin au Fonds en tout temps sans préavis, notamment si votre compte avec le Mandataire a cessé d'exister ou est fermé comme prévu dans toute convention de compte conclue avec le Mandataire.
- c) Si nous déterminons que :
- i) le Fonds possède un solde à zéro ou un petit montant et est demeuré à un solde zéro ou sous le seuil de ce petit montant pendant un certain temps, nous déterminons à notre entière discrétion ce petit montant et cette période;
- ii) le Fonds est une Fiducie non enregistrée; ou
- iii) Vous avez mis fin au Fonds ou le Mandataire a mis fin à votre compte avec le Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du Fonds.
- Nous pouvons liquider des placements et convertir les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère en espèces canadiennes, le cas échéant. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon le paragraphe 26(b), ou déposer le Produit du Fonds dans un compte à votre nom seulement chez un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune cessation n'a d'influence sur les responsabilités ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la cessation, et les dispositions relatives aux responsabilités, aux limites de responsabilité et aux indemnités demeurent en vigueur après la cessation du Fonds.
18. **Recours aux tribunaux.** En cas de litige ou conflit à propos :
- a) de ne faire aucun paiement ou transfert du Fonds tel que stipulé au paragraphe 10(h);
- b) de la personne légalement autorisée à donner des directives sur le Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du Produit du Fonds durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Fonds à votre décès;
- c) selon notre opinion, quant à un manque de la part des personnes ayant droit à votre décès de nous fournir des directives adéquates concernant le paiement du Produit du Fonds.

Nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou d'effectuer un paiement du Produit du Fonds ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens et à recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 22. Ce droit s'ajoute à tout droit accordé par la loi d'un fiduciaire de payer des actifs de la fiducie aux tribunaux.

19. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de votre âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.

20. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et autres liées au Fonds, selon que nous le jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Fonds, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Mandataire la totalité ou une partie de nos frais et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous autorisez le Mandataire ou ses sociétés affiliées à agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Fonds, notamment dans les opérations sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la Déclaration, sont également données au Mandataire et en faveur de celui-ci.

21. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement ou administrer autrement le Fonds, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents juridiques à cet effet, dudit pouvoir de mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de ladite procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

22. **Frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration ainsi que tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous aviserons du changement du montant des droits publiés, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser tous les impôts, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Fonds autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, conflit ou une incertitude :

- qui découle de ne faire aucun Paiement du Fonds tel que stipulé au paragraphe 10(h);
- qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Fonds ou d'ordonner le paiement du Produit du Fonds;
- qui découle de la désignation d'un bénéficiaire ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous sur le Fonds ou autrement;
- résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds;
- envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris, toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, débours et remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

23. **Notre responsabilité.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le Fonds aura pris fin et que la totalité du Produit du Fonds aura été payée, nous serons libérés et dégages de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Fonds.

Sauf les autres frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds, par suite :

- de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le Fonds, conformément aux instructions qui nous ont été données, ou conformément à des instructions que vous nous avez données de mettre fin au Fonds;
- par suite de nos actions ou de nos refus d'agir, conformément aux instructions qui nous ont été données; ou
- autrement, conformément aux modalités de la Déclaration,

à moins que cela ne découle d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des Actifs du Fonds (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne sommes aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire, chacun à titre personnel.

Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités prévues par la Déclaration, et à titre de précision, n'a pas les tâches, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que votre Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Fonds acceptez et vous engagez par cette Déclaration à nous indemniser et nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre et leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être assumée par l'un de nous ou d'eux ou être présentée contre l'un d'entre nous ou contre l'un d'entre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute instance gouvernementale et pouvant découler du Fonds ou le concerner. (Cette indemnité ne s'applique pas quant aux frais, impôts ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Fonds. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'éradiquer ou de réduire ladite réclamation.

Les dispositions du présent article 23 demeureront en vigueur après la cessation du Fonds.

24. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Fonds moyennant un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à pratiquement toutes nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Fonds sans nulle autre formalité ou action.

25. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit d'une modification proposée et tout autre renseignement requis par la loi au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification énoncée dans l'avis, conformément au paragraphe 26(b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Fonds sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation (autres que les impôts et les pénalités imposés en vertu des Lois fiscales ou par tout autre tiers à la suite de votre cessation du Fonds, qui demeurent votre responsabilité) en nous avisant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie du Fonds de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc. - Déclaration de fiducie en cours en visitant notre site Web ou en communiquant avec nous.
26. **Avis.**
- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de Services Investisseurs CIBC inc./CIBC Investor Services Inc., 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser par écrit à l'occasion. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons communiquer avec vous au sujet du Fonds de n'importe quelle manière permise par la loi, y compris (le cas échéant), par courrier, téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen électronique à toute adresse ou tout numéro que vous nous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris les avis en succursale, sur le site Web ou avec l'application mobile), et vous consentez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que vous avez reçu les communications dans les cas suivants (que vous les receviez ou non en réalité) :
- i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal, si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
- ii) le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni, dans tout autre cas.
- Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut pas être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26(a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou d'un membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Fonds au titre de débours en vertu de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26(b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de la présente Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.
27. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.** Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à [www.cibc.com](http://www.cibc.com). En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Fonds ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Fonds, y compris les renseignements contenus dans la Demande ou dans tout Acte, même s'il y a un bénéficiaire désigné pour le Fonds ou avec l'un ou plusieurs bénéficiaires désignés.
28. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
29. **Renvois aux lois.** Tous les renvois faits dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition de la Loi qui fait l'objet d'un renvoi dans la Déclaration a été renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors le renvoi dans la Déclaration est considéré comme étant un renvoi à la disposition renumérotée.
30. **Force obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Fonds ou les Actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
31. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.